Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL128_2025-DE

CONVENTION D'INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE

MUSICALES
ou
THEATRALES
ou
CHOREGRAPHIQUES

Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL128_2025-DE

CONVENTION D'INTERVENTIONS SCOLAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN
1717 route d'Avignon
Représenté par le Président Jean Christian REY

NOM XXX
Adresse XXX
Représentée par XXX

ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'une collaboration entre les parties signataires pour la mise en œuvre d'interventions artistiques (musique, chorégraphique ou théâtrale) en milieu scolaire au bénéfice des enfants scolarisés sur le territoire de la Commune.

Ce partenariat doit permettre la prise en compte des enjeux culturels dans les politiques de cohésion et de répondre aux impératifs de démocratisation culturelle et d'éducation artistique.
Cette convention constitue un cadre ouvert et modulable permettant de favoriser, sur le territoire intercommunal, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement artistique et l'émergence de synergies locales.

ARTICLE II – PREAMBULE ET MODALITES

Le service ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN (CAGR) et XXX , s'associent pour contribuer, chacun selon son champ de compétence et moyens, à la mise en œuvre d'objectifs culturels, au moyen de cette convention de développement artistique dont l'application est prévue sur 1 année scolaire à partir de XXX

Considérant :

- la loi du 8 juillet 2013 portant sur l'éducation artistique et culturelle (EAC) visant à renforcer l'intégration de la culture dans le parcours éducatif des élèves,
- la loi du 13 août 2004 renforçant les missions de service public des établissements d'enseignement artistique en collaboration avec l'Education Nationale
- que l'offre et les services culturels de proximité constituent des éléments essentiels du cadre de vie et de l'attractivité du territoire communautaire,

XXX et la CAGR souhaitent par la présente convention affirmer davantage leur engagement culturel.

D'une durée de 1 année scolaire, elle a pour objectif la mise en œuvre d'un projet de développement artistique à l'échelle de la commune de XXX favorisant les actions de formation, sensibilisation, création, diffusion et animation.

SERVICE ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DU GARD RHODANIEN
Le Conservatoire du Gard rhodanien a pour vocation d'assurer l'accès pour toutes les familles du territoire à l'enseignement artistique. Ces cours sont dispensés par 1 ou plusieurs enseignants diplômés sur les antennes d'enseignement réparties sur plusieurs secteurs géographiques du territoire. Ils favorisent la rencontre et le lien social, notamment à travers les pratiques collectives, en encourageant l'ouverture et l'échange entre différentes pratiques artistiques, en constituant sur chaque territoire un noyau dynamique.

Le Conservatoire du Gard rhodanien doit être sur le territoire communautaire une référence pédagogique en matière d'enseignement artistique, il a pour mission de former des élèves (dans leur grande majorité) à la pratique amateure en proposant un enseignement riche et diversifié.

Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL128_2025-DE

EVEIL ET EDUCATION ARTISTIQUE EN TEMPS SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

La CAGR souhaite s'engager dans les actions d'éveil et d'éducation artistique en direction des publics scolaires. Ces actions sont encadrées par les assistants d'enseignement artistique de la CAGR.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, qui fait de l'éducation artistique et culturelle le principal vecteur de connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine, et de développement de la créativité et des pratiques artistiques.

Ce projet a pour finalité de développer chez l'enfant ses capacités d'expression dans le domaine des arts vivants et plus particulièrement par :

- La sensibilisation et l'éveil
- L'initiation et l'apprentissage

ARTICLE III – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est prévue pour une durée de 1 an et prendra fin le XXX.

ARTICLE IV – PRINCIPES ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE

La présente convention constitue pour les partenaires une convention cadre à partir de laquelle seront déclinées des actions précises. La déclinaison de ces actions sera formalisée sous réserve des disponibilités financières de chacun des signataires.

Le SERVICE ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES s'engage à mettre à disposition du projet des ressources pédagogiques, techniques et artistiques qualifiées, pour assumer les interventions et s'engage à assumer la coordination générale des opérations. Ces actions sont encadrées par des enseignants de la CACGR et s'inscrivent dans le cadre de dispositifs validés par les services de l'Education Nationale (ateliers, projets de création, présentation d'instruments, « voix en scène », « chœur accord » ...).

La Commune s'engage à mettre à disposition les locaux adaptés à la réalisation des différentes activités au XXX et désigne le/la responsable XXX.

ARTICLE V – ACTIONS EN MILIEU SCOLAIRE

Le cadre de référence du dispositif est celui des instructions officielles du Ministère de l'Education nationale « L'Education artistique et culturelle de la maternelle à l'université », circulaire interministérielle du 27 juillet 1998, Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 31 du 30 juillet 1998, des programmes officiels et du socle commun des compétences. Il est conforme aux circulaires du 3 janvier 2005, du 22 janvier 2007 et du 29 avril 2008 et du 3 mai 2013 engageant à développer les dynamiques entre les différents acteurs impliqués dans le développement des actions artistiques et culturelles en milieu scolaire.

ARTICLE VI – MODALITES FINANCIERES

La logique financière qui préside à la mise en œuvre de cette convention est la mise en commun globale et cohérente d'actions de développement dans le respect des compétences et des moyens de chacun.

La CAGR prend en charge la rémunération de son personnel pédagogique et administratif.

XXX s'acquitte des sommes engagées pour cette prestation après l'émission d'un mandat par la CAGR.

Le tarif horaire fixé par le Conseil Communautaire est de 45 €/heure.

En cas d'absence de l'enseignant intervenant, le cours ne sera pas remplacé et de ce fait non facturé à la commune.

Le paiement visé dans cet article fera l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de recette à la fin des interventions.

ARTICLE VII – PROGRAMMATION ET PLANIFICATION

L'ensemble des actions prévues pour l'année scolaire XXX est élaboré en concertation avec les professeurs des écoles qui définissent, chaque année un thème à travailler. L'assistant d'enseignant artistique apporte conseils et accompagnement dans le montage d'un projet qui doit être réaliste, réalisable et accessible aux enfants.

Les interventions se concentrent sur XXX heures par semaine sur une durée de XXX semaines (hors vacances scolaires) soit XXX heures de face à face pédagogique. Soit un montant prévisionnel de XXX euros.

Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL128_2025-DE

ARTICLE VIII - COMMUNICATION

Les partenaires de la présente convention s'engagent à apposer sur les différents supports et outils de communication (papier et électronique) leurs propres logos.

ARTICLE IX – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article I.

ARTICLE X - DENONCIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Chacune des parties dispose de la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE XI - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention sera porté, après épuisement des voies amiables, devant le tribunal compétent.

A XXX , le XXX

NOM XXX
XXX

Jean Christian REY
Président